

PREFECTURE DE LA VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau du Cadre de Vie et de
l'Environnement
Affaire suivie par : Nadine MORISSET
Téléphone: 05 49 55 71 22
Télécopie: 05 49 52.22.21
Mèl:nadine.morisset@vienne.pref.gouv.fr

A R R E T E n° 2007-D2/B3-425

en date du 11 décembre 2007
autorisant Monsieur le Directeur de la SAS BELLIN à
exploiter, sous certaines conditions, une carrière de calcaire,
(renouvellement et extension), située au lieu-dit "les Minières",
communes de PAYRE et VOULON, activité soumise à la
réglementation des installations classées pour la protection de
l'environnement.

**Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,
Préfet de la Vienne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier dans l'ordre national du mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier relative aux carrières ;

Vu le code du Patrimoine ;

Vu le décret n° 77-1133 en date du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de
premier traitement des matériaux de carrière ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans
l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la circulaire interministérielle du 5 novembre 2003 relative à la redevance d'archéologie
préventive ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 81-D1B2-364 en date du 31 juillet 1981 autorisant l'exploitation
d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur la commune de PAYRE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 91-D2B3-024 en date du 21 février 1991 autorisant l'extension d'une
carrière à ciel ouvert de calcaire sur les communes de PAYRE et VOULON ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 91-D2B3-069 en date du 3 mai 1991 autorisant la SA BELLIN à
exploiter sur la commune de PAYRE une installation de broyage-criblage de minéraux
naturels au lieu-dit « les Minières » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°96-D2B3-106 en date du 1^{er} juillet 1996 autorisant la SA BELLIN à
exploiter une carrière de calcaire ;

Vu la demande déclarée recevable par l'inspecteur des installations classées le 4 juillet 2006
et présentée par Monsieur le Directeur SAS BELLIN pour l'exploitation, au lieu-dit "les
Minières", communes de PAYRE et VOULON, d'une carrière de calcaire, activité relevant de

la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (renouvellement et extension);

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 25 septembre 2006 au 27 octobre 2006 et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Vu les avis émis par les Directeurs Départementaux de l'Equipement, des Affaires Sanitaires et Sociales, de l'Agriculture et de la Forêt, des Services d'Incendie et de Secours, les Directeurs Régionaux de l'Environnement, des Affaires Culturelles, de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ainsi que par le Directeur de France Télécom, la Responsable de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, et par le Directeur du Service Départemental de l'Aménagement de l'Espace et de l'Environnement;

Vu les avis des conseils municipaux des communes de PAYRE, VOULON, CELLE L'EVESCAULT, CEAUX EN COUHE et ANCHE ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2007-D2/B3-074 et 2007-D2B3-282 en date des 20 février et 7 août 2007 portant sursis à statuer sur la demande;

Vu le rapport de synthèse de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 6 novembre 2007 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation «Carrières» le 29 novembre 2007 ;

Considérant le message en date du 11 décembre 2007 de la SAS BELLIN indiquant qu'elle n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1 - AUTORISATION

La société SAS BELLIN TP, dont le siège social est situé à la Chaponnerie – 86 600 LUSIGNAN est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire comportant une installation de premier traitement de matériaux, ainsi que les activités désignées ci-après, sur le territoire de la commune de PAYRE et VOULON.(renouvellement et extension)

NUMERO NOMENCLATURE	ACTIVITE	CAPACITE	CLASSEMENT

2510	Exploitation de carrière	800 000 t/an au maximum	A
2515	Installations de traitement	1 490 kW	A

Le présent arrêté vaut autorisation et déclaration au titre du code de l'environnement – livre II – titre I.

Le présent arrêté vaut fait générateur pour la perception de la redevance d'archéologie préventive pour les surfaces affectées par les travaux des premières autorisations ou ceux des extensions.

Cette redevance est due pour les superficies suivantes (ne comportent pas la superficie correspondante à la bande minimale de 10 m) :

- 34 200 m² à compter de la date de l'arrêté
- 34 000 m² à la date de l'arrêté + 5 ans
- 34 000 m² à la date de l'arrêté + 10 ans
- 34 000 m² à la date de l'arrêté + 15 ans
- 34 000 m² à la date de l'arrêté + 20 ans
- 34 000 m² à la date de l'arrêté + 25 ans

Conformément au Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est également due sous la forme d'une Taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE 1.2 - ABROGATION

Cet arrêté annule et remplace les arrêtés :

- n° 96-D2/B3-106 en date du 1^{er} juillet 1996 autorisant la SA BELLIN à exploiter une carrière de calcaire ;
- n° 91-D2/B3-069 en date du 3 mai 1991 autorisant la SA BELLIN à exploiter sur le territoire de la commune de PAYRE une installation de broyage-criblage de minéraux naturels au lieu-dit "Les Minières";
- n° 91-D2/B3-024 en date du 21 février 1991 autorisant l'extension d'une carrière de calcaire sur le territoire des communes de PAYRE et VOULON ;
- n° 81-D1.B2-364 en date du 31 juillet 1981 autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de PAYRE.

ARTICLE 1.3 - CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Précédemment autorisées :

COMMUNE	SECTIONS	N° DE PARCELLES	SUPERFICIE
PAYRE VOULON	et A et B	La liste des parcelles concernées par la demande est annexée au présent arrêté.	42 ha 42 a 14 ca

Nouvellement autorisées :

COMMUNE	SECTIONS	N° DE PARCELLES	SUPERFICIE
PAYRE VOULON	et A et B	La liste des parcelles concernées par la demande est annexée au présent arrêté.	7 ha 44 a 93 ca

Toute intervention sur les parcelles 473 et 474 doit être précédée d'un déclassement des chemins et d'une information préalable de l'inspection.

L'autorisation est accordée pour une durée de **30 ans** à compter de la notification du présent arrêté.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

Les horaires d'exploitation de la carrière (extraction et fonctionnement des installations) sont les suivants : 4h00 à 21h00.

L'épaisseur d'extraction maximale est de 25 mètres.

La cote minimale NGF du fond de la carrière est de **107 m NGF**.

La hauteur maximale des fronts est limitée à 15 m.

Avant le 1^{er} Mars de l'année N+1, le tonnage extrait de l'année N est adressé à l'inspection.

ARTICLE 1.4 - MODIFICATIONS

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au tableau de l'article 1.1 nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la demande d'autorisation auprès du Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette demande d'autorisation doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire. Elle doit comporter en annexe les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution des garanties financières. L'accord écrit du précédent exploitant ainsi que les accords des propriétaires (droits de foretage) doivent être annexés à la demande.

ARTICLE 1.6 - ACCIDENT OU INCIDENT

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 2.1 ci-dessous, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511, livre V, titre I du code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

ARTICLE 1.7 - CONTRÔLES ET ANALYSES

L'inspection des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant. Elle peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

ARTICLE 1.8 - ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 1.9 - GARANTIES FINANCIERES

1. La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

2. L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.
3. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation 6 mois au moins avant son terme.
4. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :
Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.
L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.
5. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.
6. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1, livre V, titre I du code de l'environnement.

ARTICLE 1.10 - GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

Périodes	0-5 ans	5-10 ans	10-15 ans	15-20 ans	20-25 ans	25-30 ans
Montant € TTC	544 361	489 023	482 246	440 419	472 303	430 976

Indice TP 01 utilisé pour le calcul des montants ci-dessus : 582.8 du 1^{er} juillet 2007 (publié le 28 octobre 2007).

ARTICLE 1.11 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

ARTICLE	OBJET	PERIODICITE / DELAI
1.3	Tonnage maximal extrait	Annuelle
1.3	Justificatif de déclassement des chemins	Avant intervention sur les parcelles 473 et 474
2.6.4	Etude paysagère	1 an après la signature de l'arrêté préfectoral

ARTICLE 2 - EXPLOITATION

ARTICLE 2.1 - REGLEMENTATIONS GENERALES

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87, 90 et 107 du code Minier
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE)
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

ARTICLE 2.2 - REGISTRES ET PLANS

Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi.
Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages visés à l'article 2.9.3 ci-dessous et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu des réglementations spéciales.

Ce plan, mis à jour au moins une fois par an, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. A la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.3 - DIRECTION TECHNIQUE - PREVENTION - FORMATION

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux de l'exploitation.

Par ailleurs, il rédige le Document de Sécurité et de Santé (DSS), les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Un comité de suivi devra être mis en place à l'initiative de l'exploitant. Ce comité se réunira aussi souvent que nécessaire, au minimum une fois par an.

Annuellement, un rapport sur les contrôles liés à l'environnement et à la santé publique devra être rédigé, il pourra être présenté lors du comité de suivi.

ARTICLE 2.4 - DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

L'exploitant déclare le début d'exploitation tel que prévu à l'article 23-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié désormais codifié à l'article R.512-44 du code de l'environnement après avoir satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 2.5.1 à 2.5.4 ci-après.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans le présent arrêté.

ARTICLE 2.5 - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

2.5.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

2.5.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- 1 Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- 2 Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

2.5.3 - Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L 211-1, livre II, titre I du code de l'environnement, l'eau, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

2.5.4 - Accès à la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

L'exploitant devra veiller à la permanence de la sécurité et du bon entretien des voies empruntées par les camions.

ARTICLE 2.6 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION

2.6.1 - Patrimoine archéologique

Toutes découvertes fortuites de vestiges archéologiques en dehors du cadre d'opérations préventives seront signalées sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des Installations Classées.

2.6.2 - Modalités particulières d'extraction

L'exploitation du site sera réalisée à ciel ouvert et en fouille sèche. L'extraction du gisement se fera par gradins et par déroctage à la pelle hydraulique après désolidarisation du massif par tirs de mines.

La 1^{ère} phase débutera par l'exploitation du terrain situé au Nord de la plate forme de traitement afin d'agrandir cette dernière et permettre le stockage de matériaux le long de la paroi. Le front Nord actuel de cette zone sera alors scindé en 2 fronts de 10 m de hauteur.

De la 2^{ème} phase jusqu'à l'avant dernière phase, l'exploitation reprendra vers le Nord à partir de la zone d'exploitation actuelle.

La dernière phase se fera vers le Sud.

Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints au présent arrêté.

En cas de présence d'espèces d'oiseaux cavernicoles remarquables, l'exploitant propose au Préfet les modalités particulières d'exploitation qu'il envisage de mettre en œuvre afin de garantir la protection de ces espèces.

2.6.3 - Abattage à l'explosif

L'exploitant définit un plan de tir.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables exclusivement en période jour.

2.6.4 – Insertion paysagère

Dans un délai de un an après la signature de l'arrêté préfectoral, une étude paysagère définitive devra être réalisée sur la base de celle déjà réalisée dans le cadre de la demande d'autorisation et des avis déjà émis, notamment par la DDAF. Cette étude sera soumise à l'avis de la DIREN et de la DDAF.

Cette étude paysagère devra au minimum comporter les points suivants :

- le positionnement et le chiffrage des haies et bandes boisées (plan) ;
- le type de plantation envisagé, les essences plantées ou à planter (également sur les banquettes) ;
- l'échéancier de plantation des haies ;
- une proposition définitive pour la reconstitution des chemins ruraux au regard de leur éventuel nouveau statut.

Un plan du site devra également être fourni pour préciser où les plantations ont été faites et où elles ont été renforcées.

Sur l'ensemble du périmètre autorisé, des haies de type bocager devront être installées notamment le long du chemin de liaison entre les hameaux de l'Épinasse et des Grandes Brousses et autour des parkings situés à son entrée. Un renforcement du traitement paysager devra être réalisé le plus rapidement possible après la signature de l'arrêté préfectoral à la proximité du village "des Grandes Brousses", du "Chêne Vert" et de "Lépinasse".

Ces plantations en pied de merlon devront être réalisées uniquement avec des essences ligneuses et arbustives locales. Ces haies devront comporter des arbres de haute tige.

Compte tenu du caractère médiocre du sol en place, il est indispensable d'utiliser des espèces rustiques, de prévoir des plantations précoces (novembre/décembre) et la pose d'un paillage biodégradable.

Les plantations devront être réalisées sur plusieurs rangs de très jeunes plants d'essence locale de type forestier avec un mise en place d'un paillage biodégradable.

Le tracé de substitution du chemin de la Roncière à VIVONNE devra faire l'objet d'un traitement paysager minimal.

L'éventuelle installation d'espèces invasives doit être surveillée et le cas échéant elles doivent être détruites avant leur multiplication sur le site.

ARTICLE 2.7- EVACUATION DES MATÉRIAUX

A partir de la carrière, l'évacuation des produits finis se fait par voie routière.

Le chargement des camions a lieu de 7h30 à 17h30 tous les jours ouvrés.

A titre exceptionnel ou pour répondre à des contraintes horaires de mise en place de matériaux sur chantiers routiers, les chargements peuvent démarrer à 4h00 du matin.

Les chargements de produits fins devront obligatoirement être bâchés.

Les chargements en sortie de carrière pourront être arrosés en sortie de carrière.

ARTICLE 2.8 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION A CIEL OUVERT

2.8.1 - Technique de décapage :

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Le décapage est à prévoir en dehors de périodes de nidification et de reproduction de la petite faune. Le décapage sera interdit du 1^{er} avril au 15 août.

ARTICLE 2.9 - SECURITE PUBLIQUE

2.9.1 - Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

2.9.2 - Garantie des limites du périmètre

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

ARTICLE 2.10 - AUTRES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES MATERIAUX (concassage, broyage, criblage et lavage et installation de graves ciment)

2.10.1 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

2.10.2 - Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

2.10.3 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

2.10.4 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

2.10.5 - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

2.10.6 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément à l'article 3.5..

2.10.7. Exploitation - entretien

2.10.7.1 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

2.10.7.2 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

2.10.7.3 - Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

2.10.7.4 - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.

2.10.7.5 - Registre entrée/sortie

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

2.10.7.6 - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu

des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

2.10.8. Risques

2.10.8.1 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

2.10.8.2 - Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,
 - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
 - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
 - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

2.10.8.3- Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

ARTICLE 3 - PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES RISQUES

ARTICLE 3.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Les carrières et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôts de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

ARTICLE 3.2 - POLLUTION DE L'EAU

L'exploitation du site sera réalisée à ciel ouvert et en fouille sèche sans rabattement de la nappe.

3.2.1 - Prévention des pollutions accidentelles

1. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Il n'y aura pas de stockage de carburant sur le site. Les engins seront ravitaillés par camion citerne, en bord à bord, soit sur la dalle étanche, pour les engins sur pneus, soit à la butte pour la pelle sur chenilles.

Toutes les précautions seront prises lors du ravitaillement des engins. Une couverture absorbante sera systématiquement déployée à la butte.

2. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale

des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

3. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

3.2.2 - Eaux de procédés des installations

Les rejets d'eaux de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux, est prévu.

3.2.3 - Prélèvement d'eau

L'utilisation d'eau pour des usages industriels et spécialement celle dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, etc...).

La quantité maximale d'eau prélevée dans le milieu naturel sera limitée à 1 000 m³/an. Un compteur spécifique sera installé ainsi qu'une pompe avec un débit inférieur à 8 m³/h ; cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

Il ne devra pas y avoir de connexion entre le réseau d'eau potable et le forage.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

3.2.4 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

3.2.4.1 - Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

1. Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :
 - le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
 - la température est inférieure à 30° C ;
 - les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35mg/l (norme NF EN 872) ;
 - la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
 - les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les MEST, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

2. Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.
3. Suivi des rejets

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

L'autosurveillance est réalisée par l'industriel ou un organisme tiers, sous sa propre responsabilité.

Les contrôles externes (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Un contrôle des effluents est réalisé tous les ans.

L'ensemble des résultats est transmis à l'inspection des installations classées accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

3.2.4.2 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règlements sanitaires en vigueur.

ARTICLE 3.3 - POLLUTION DE L'AIR

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

- I. Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normales de température - 273 Kelvin - et de pression - 101,3 kilo pascals - après déduction de la vapeur d'eau - gaz sec -)

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussière des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus, doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur en poussière des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

Au moins une mesure par an de débit, de concentration et de flux de poussières est réalisée selon des méthodes normalisées et par un organisme agréé. Des mesures supplémentaires pourront être imposées par l'inspection des installations classées, aux frais de l'exploitant, en tant que besoin et en cas de plainte notamment.

L'ensemble des résultats est transmis à l'inspection des installations classées accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

- II. Pour les carrières de roches massives dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes, un réseau approprié de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place.

Les appareils de mesure sont au nombre de 6 et installés aux emplacements suivants :

- au niveau de l'accès sud ;
- en limite sud est en direction de Lépinasse ;
- en limite est en direction de la Cornouillère ;
- en limite nord est ;
- en limite nord en direction du hameau du Chêne Vert ;
- à l'ouest, au niveau des Grandes Brousses.

La carte fournie en annexe localise le réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement.

Pour les campagnes de retombées de poussières dans l'environnement, la fréquence sera de 2 par an conformément au dossier de demande d'autorisation :

- une en été ;
- une en hiver.

Cette fréquence pourra être ramenée à une par an après avis de l'inspection des installations classées en fonction des résultats des premières campagnes.

ARTICLE 3.4 – BRUIT

3.4.1– Zones à émergence réglementée

On appelle émergence la différence entre le niveau du bruit ambiant, carrière en exploitation, et le niveau du bruit résiduel lorsque la carrière est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse).
- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation.
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de

celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

BRUIT
VALEURS LIMITES ET POINTS DE CONTRÔLE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Valeurs admissibles en limite de propriété	Jour (7h00- 22h00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h00- 7h00) et dimanches et jours fériés
POINTS DE CONTRÔLES	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)
1 le village le "Chêne Vert"	70	60
2 le village "les grandes brousses"	70	60
3 le hameau de Lépinasse	70	60
4 l'entrée du site	70	60

L'emplacement de ces points de mesures est précisé sur le plan joint au présent arrêté.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué au plus tard 1an après l'obtention de l'autorisation puis périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. En tout état de causes de tels contrôles sont effectués au moins une fois tous les trois ans.

Il n'y aura pas d'activité d'extraction, en période nuit, dans un rayon de 350 mètres au niveau du hameau du village du "Chêne Vert".

Un merlon périphérique de protection de 3 mètres de hauteur devra être mis en place.

Le brise roche ou le boulet pour casser la roche sera interdit d'utilisation en période nuit.

3.4.2 - Règles de construction

Les installations sont construites et équipées de façon que :

- les émissions sonores ne soient pas à l'origine,
 - en limite de propriété, d'un niveau de bruit supérieur aux valeurs admissibles précisées à l'article 3.4.1,

- dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées à l'article 3.4.1,
- les émissions solidiennes ne soient pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

3.4.3 - Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis par campagnes périodiques dont la fréquence est fixée par l'arrêté d'autorisation.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les niveaux des vibrations émis dans l'environnement seront contrôlés à chaque tir.

Les points de contrôle devront être placés au niveau des plus proches habitations et si possible dans l'axe de tir.

Tant que l'exploitation évoluera vers le nord, les mesures seront effectuées au hameau du "Chêne Vert".

Dès que l'exploitation se reportera sur la partie sud à T+25 ans, le point de contrôle pourra être situé au droit de la plus proche habitation du village de "Lépinasse".

Lorsque l'exploitation se rapprochera des zones d'habitations, les plans de tir seront adaptés, toujours avec un seul détonateur par mine (monodétonation).

Les charges unitaires seront réduites autant que nécessaire. Les départs simultanés de plusieurs trous seront à éviter. En cas de nécessité, le passage à la bidétonation devra être étudié.

Une vigilance toute particulière devra être apportée à la foration.

3.4.4 - Véhicules et engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

ARTICLE 3.5 - DECHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Une gestion des déchets est mise en place sur le site. Des filières d'élimination doivent être mises en place en fonction de la nature du déchet.

ARTICLE 3.6 - RISQUES

3.6.1 - Incendie et explosions

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant devra s'assurer que le site sera accessible aux services incendie et de secours par une voie praticable dans toutes les circonstances et en toutes saisons.

L'exploitant devra se conformer à la notice d'hygiène et de sécurité.

Des extincteurs portatifs en nombre suffisant et adaptés à chaque risque à défendre doivent être prévus.

Un moyen d'alerte des secours doit être mis à disposition.

3.6.2 - Installations électriques

L'installation électrique est entretenue en bon état ; elle est périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 - FIN D'EXPLOITATION

4.1 - Dispositions générales

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification est accompagnée d'un dossier comprenant :

- un mémoire sur l'état du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511, livre V, titre I du code de l'environnement modifiée et notamment :
 - la valorisation ou l'élimination vers des installations dûment autorisées de tous les produits polluants et déchets,
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
 - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués,
 - les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir ; la mise en sécurité des fronts de taille et le nettoyage des terrains, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site.
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise œuvre de servitudes.
- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies ;
- le plan de remise en état définitif.

La remise en état doit être achevée 6 mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.

4.2 – Etat final

L'objectif final de la remise en état vise à retrouver sa vocation agricole.

La mise en exploitation de la phase n+2 est conditionnée à la remise en état de la phase n. La remise en état est coordonnée à l'avancée des travaux.

Le schéma de remise en état est annexé au présent arrêté.

Dans le cadre de la remise en état coordonné, les surfaces remises en état devront être ensemencées avec un semis avec un mélange de légumineuses et de graminées afin de favoriser la reconstitution du sol et éviter l'implantation d'espèces végétales invasives. Une seule fauche annuelle en dehors des périodes de nidification devra être réalisée (du 1^{er} avril au 15 août).

Protection des fronts

La paroi du front supérieur, en limite Nord, sera purgée afin d'éviter tout risque de chute de pierre. La pente finale du front sera rectifiée à 60° maximum pour en assurer la stabilité.

Aménagement des banquettes

La banquette résiduelle (4 m de large en limite Nord) sera aménagée de façon à recevoir une végétation arbustive locale. En bordure de la banquette, un petit merlon de 50 cm de hauteur environ sera mis en place afin d'arrêter les pierres.

Aménagement du carreau final

Les talus auront une pente maximum de 15°. Cette pente sera variable sur le pourtour du site, de façon à éviter une trop grande homogénéité et favoriser l'intégration paysagère.

Quel que soit le taux de remblaiement, l'axe de drainage initial existant au droit de la vallée BONNIN sera recréé et un drain sera posé au niveau de la piste actuelle.

En bordure Sud, le niveau de remblaiement rattrapera la cote initiale des terrains.

4.3 – Remblayage :

- dans le cas d'un remblayage avec apports extérieurs

Le remblayage ne doit pas nuire, le cas échéant, à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les apports extérieurs seront limités aux déchets minéraux ou assimilables au substrat naturel, non pollués, issus de l'industrie du B.T.P désignés ci-après, à l'exception de tout autre déchet :

- les bétons
- les tuiles et céramiques
- les briques
- les déchets de verre
- les terres et gravats non pollués et sans mélange
- en quantité réduite, les enrobés bitumineux non recyclables et sans goudrons.

Les apports extérieurs seront accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leur quantité, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés. Ce document atteste la conformité des matériaux à leur destination.

Chaque arrivage fera l'objet d'un contrôle visuel préalable par du personnel compétent avec déchargement sur une plate-forme aménagée.

La mise en place des remblais est à la charge de l'exploitant qui procèdera au préalable à un contrôle approfondi.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données du registre.

Tout apport non conforme devra faire l'objet d'un retour, d'une mention sur le registre de suivi et d'une information à l'inspecteur des installations classées.

La surveillance de la qualité des eaux souterraines fera l'objet d'un contrôle annuel qui devra comporter au minimum les analyses suivantes :

- pH
- potentiel d'oxydo-réduction
- résistivité
- métaux lourds totaux
- fer
- DCO ou COT
- hydrocarbures totaux.

Ces analyses seront effectuées sur des prélèvements réalisés à partir d'un réseau de trois piézomètres implantés en accord avec l'inspection des installations classées, en fonction d'une étude hydrogéologique préalable.

Des analyses ou des paramètres supplémentaires pourront être demandés en tant que de besoin par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Poitiers :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 - PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement :

1° - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché pendant un mois à la porte des mairies de PAYRE et VOULON et précisera, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie pour être mise à la disposition des intéressés. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des Maires et adressé au Préfet.

2° - L'exploitant devra, également, afficher un extrait de cet arrêté dans l'installation en cause.

3° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 - APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, les Maires de PAYRE, VOULON et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à Monsieur le Directeur SAS BELLIN,
la Chaponnerie 86600 LUSIGNAN.

- aux Directeurs Départementaux de l'Équipement, des Affaires Sanitaires et Sociales, de l'Agriculture et de la Forêt, des Services d'Incendie et de Secours,

- aux Directeurs Régionaux de l'Environnement, de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et des Affaires Culturelles,

- et aux maires des communes concernées: ANCHE, CELLE L'EVESCAULT, CEAUX EN COUHE et VIVONNE

Fait à POITIERS, le 11 décembre 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Vienne

SIGNE

Frédéric BÉNET-CHAMBELLAN